



CARSAT Centre Ouest
Mme Pauline BONAVVENTURE

29, Boulevard Vanteaux
87 000 LIMOGES

Aussac-Vadalle, le 27 août 2024

Bordereau d'envoi

Madame,

Veuillez trouver ci-joint la convention complétée et signée.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Le Maire,
Gérard LIOT
P/O : la secrétaire

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie d'Aussac-Vadalle, Charente. The text "MAIRIE D'AUSSAC-VADALLE" is at the top, "R.F." in the middle, and "Charente" at the bottom. Below the stamp is a large, stylized blue ink signature that reads "CROIZARD".

**Action sociale - Lieux de vie collectifs
Convention d'attribution d'une subvention**

La présente convention est signée entre :

**La CARSAT Centre Ouest,
29 Boulevard Vanteaux – 87000 Limoges**

Représentée par Monsieur **Gilles COURROS**, son Directeur,
Dûment mandatée à cet effet,

Désignée ci-après « la caisse »
D'une part,

Et :

**Mairie d'Aussac Vadalle,
61 Rue de la République, 16560 AUSSAC-VADALLE**

Représenté(e) par Monsieur **Gérard LIOT**, le Maire,
Dûment mandaté à cet effet,

Désigné(e) ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 17 novembre 2023,
- Vu la circulaire Cnav n°2015-32 du 28 mai 2015,
- Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse en date du 19 juin 2024,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

Article 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Article 4 – Engagements de la Caisse

Article 5 – Révision de l'aide

Article 6 – Restitution de l'aide financière

Article 7 – Droit de cession

Article 8 – Demande de dérogation

Article 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 9.2 – Exonération fiscale

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Article 9.4 – Résiliation de la convention

Article 9.5 – Règlement des différends

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la caisse pour la réalisation d'un projet de construction d'une Résidence Séniors, à Aussac Vadalle dans le département de la Charente (16).

Ce projet vise à construire une nouvelle Résidence Séniors. Le projet comprend la construction de 4 appartements de plain pieds de type T2 (45m²) avec jardin et d'une salle commune (30m²).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de l'attribution de la subvention accordée par la caisse à la Mairie d'Aussac Vadalle, en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

ARTICLE 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de **100 000 € (cent mille euros)** sous la forme d'une subvention, pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Cette subvention représente 15,50 % du coût du projet, estimé à 645 242,00 €.

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 19 juin 2024 au conseil d'administration, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux visés au préambule ne doivent pas avoir débuté avant la demande d'aide financière à la caisse.

Le projet devra être terminé et les nouvelles installations faisant l'objet de la présente convention mises à la disposition des usagers, dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :

- en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
- en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,

b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,

c) mettre à place des actions collectives de prévention dans les espaces collectifs, en privilégiant les initiatives menées par l'interrégime,

d) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,

e) prioriser majoritairement l'accès de la structure financée à des personnes retraitées et/ou réserver les logements financés à des personnes retraitées en étant en capacité de le justifier sur demande expresse de la caisse,

f) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,

g) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,

h) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à contractualiser avec le gestionnaire, afin que celui-ci respecte les obligations prévues dans la présente convention et à informer le gestionnaire des possibilités de contrôle.

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse, tant pendant le déroulement des travaux ou l'installation de l'équipement (affichage, presse..), que sur le livret d'accueil des résidents, en y ajoutant notamment le logo de la caisse.

Les documents supports de cette communication pourront être joints par le bénéficiaire en annexe de la convention au moment du retour des conventions signées à la Carsat ou ultérieurement en fonction de l'avancée du projet.

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement :

a) d'un premier acompte égal à 50 % du montant de l'aide accordée versé sur production :

- de l'état prévisionnel des dépenses, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des devis ou bons de commande correspondants.

b) du solde de la participation versé sur production :

- du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
- d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
- d'une copie des factures acquittées correspondantes.

ARTICLE 4 – Engagements de la Caisse

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse.

Les fonds seront versés par virement sur le compte n° F163000000013 au nom de la Trésorerie Municipale de Ruffec, au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire ou postale original.

ARTICLE 5 – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

ARTICLE 6 – Restitution de l'aide financière

La caisse se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :

- ne réalise pas le projet visé au préambule de la présente convention,
- ne réalise pas le projet conformément au dossier présenté le 19 juin 2024 au conseil d'administration,
- n'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article 3.4 dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, et s'il ne formule pas de demande de report motivée en ce sens,
- ne respecte pas les engagements énoncés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable du conseil d'administration de la caisse.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dument motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

ARTICLE 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque 5 ans après la date de signature de la convention.

Article 9.2 – Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.4 – Résiliation de la convention en cas du non-respect par le bénéficiaire des engagements visés à l'article 3

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la caisse pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

Article 9.5 - Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à LIMOGES en triple exemplaire,
Le 22 août 2024

**Le Maire,
Aussac Vadalle**

Gérard LIOT



**Le Directeur,
De la CARSAT Centre Ouest**

Gilles COURROS

Pièces à joindre à la convention :

- Calendrier prévisionnel de l'opération
- Eléments de communication relatifs à l'attribution de l'aide financière par la caisse (ou le cas échéant ultérieurement).

GL

Résidence Séniors – Aussac Vadalle

Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

	Date de réalisation prévisionnelle
Démarrage des travaux	29/06/2024
Avancement des travaux à 30%	01/10/2024
Avancement des travaux à 50%	01/12/2024
Avancement des travaux à 70%	01/02/2025
Réception des travaux	courant 04/2025

Fait à Aussac-Vadalle

Le 27 août 2024

Signature

Le Maire,

Gérard LIOT



GL